

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

N° 17/2026

Le Maire de COURLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermetures des débits de boissons ;

VU la circulaire n° 13 du 26 février 2016 sur la nouvelle réglementation concernant les débits de boissons ;

VU la demande formulée par **Madame MUNCH Marie**, Administratrice de la Cie LE P'TIT CIRK pour l'organisation de trois spectacles « Les Dodos » du 5 au 7 mai 2026 sur le site de la Jument Verte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame MUNCH Marie** est autorisée à ouvrir un débit de boissons les :

Mardi 5 mai 2026 de 21H45 à 23H00
Mercredi 6 mai 2026 de 21H45 à 23H00
Jeudi 7 mai 2026 de 21H45 à 23H00

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique soit :

- 1- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat ;
- 2- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURLANS, le 28 Avril 2026

Le Maire,

Alain PATTINGRE

